

ARRÊTÉ N° 101/2025

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu l'article L.2213-6 du Code Générale des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L. 2122-2, L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

Vu la demande formulée par la Sté DGTS AACTION DEM pour occuper le domaine public avec un camion de déménagement entre les 16 et 18, rue du Mé ;

Considérant que dans ce cas, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers de la route, ainsi que pour permettre ce déménagement, d'interdire la circulation ;

ARRÊTE

Article 1. La Sté DGTS AACTION DEM est autorisée à occuper le domaine public avec un camion de déménagement entre les 16 et 18, rue du Mé :

Le Mercredi 7 Mai 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2. Au droit de la livraison :

- ✓ Le stationnement est interdit,
- ✓ La route est barrée de l'intersection rue du Mé / rue des Pinsons jusqu'à l'intersection rue du Mé / route de Boussange,
- ✓ Des panneaux « route barrée » sont installés de part et d'autre de la zone de livraison comme suit :
 - Au niveau du 42, route de Boussange
 - Au niveau du 2, rue du Mé

- Article 3.** Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules des services techniques communaux, de sécurité et de secours.
- Article 4.** La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, à la diligence de la Sté DGTS AACTION DEM.
- Article 5.** Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que le véhicule de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.
- Article 6.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 7.** La Sté DGTS AACTION DEM a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 8.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Ampliation sera adressée à :
- Communauté de Communes Rives de Moselle,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Richemont, le 7 Avril 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la Commune
le 08/04/25